

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 06 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 juin le conseil municipal de la commune de ST MAURICE LA CLOUERE dûment convoqué en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent Doret, Maire. Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la tenue de la réunion de ce conseil a été assurée dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Date de convocation :

Affichage de la convocation :

Présents : DORET Laurent, TEXEDRE Roselyne, BIBAUD André, DIOT Françoise, GOJJON Bertrand, GUYOT Bernard, MASSÉ Ghislaine, BERNARD Vincent, DUPERRIER Marie-Christine, PEZIN LEFEBVRE Sophie, MOIGNER Benjamin,

Absents : MASSÉ Claude, LESAGE Chantal, COLLA Fernando, JOSSERAND-COLLA Sylvie

Pouvoir de Claude MASSÉ à Françoise DIOT

Pouvoir de Fernando COLLA à Marie-Christine DUPERRIER

Pouvoir de Sylvie JOSSERAND COLLA à Benjamin MOIGNER

Pouvoir de Chantal LESAGE à Laurent DORET

Mme MASSÉ Ghislaine est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Date d'affichage :

Ordre du jour :

- ❖ Lecture du PV du 02/05/2024
- ❖ Renouvellement CTG (Convention Territoriale Globale) avec la CAF
- ❖ Recrutement emploi saisonnier
- ❖ Pouvoir de police de la publicité (TLPE)
- ❖ Subvention aux associations
- ❖ Régime d'amortissement des immobilisations et fongibilité des crédits
- ❖ Questions diverses

Réunion du Conseil Municipal du 06/06/2024

AR Prefecture

086-218602357-20240606-PV_0606-AR
Reçu le 14/06/2024

1/10

176

N°20240606_001-LD

Objet : Lecture du PV du 02/05/2024

Lecture faite par Monsieur le Maire du procès-verbal de la réunion du 02/05/2024.

Approbation à l'unanimité

N°20240606_002-LD

Objet : Renouvellement CTG (Convention Territoriale Globale) avec la CAF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°18 du 28 mai 2019 permettant la signature de la Convention Territoriale Globale 2019 – 2021 ;

VU la délibération n°36 du 15 décembre 2020 prolongeant par avenant la durée de la Convention Territoriale Globale jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'engagement précédent de la commune de Saint Maurice la Clouère dans la Convention Territoriale Globale de 2019 à 2023 ;

CONSIDERANT les enjeux territoriaux mis en exergue dans la phase d'évaluation et dans la phase diagnostic visant à construire une seconde génération de la Convention Territoriale Globale ;

CONSIDERANT que le projet de Convention Territoriale Globale 2024 - 2027 s'inscrit dans les orientations politique et stratégique du projet de territoire ;

NOTE DE SYNTHESE

La première génération de la Convention Territoriale Globale est arrivée à échéance au 31 décembre 2023.

Pour rappel la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf et la MSA pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la Caf et la MSA, couvrent la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap, etc.

Le projet de la Convention Territoriale Globale se structurerait autour de 3 impacts, 7 objectifs, avec les actions suivantes

CONSTRUIRE UNE COMMUNAUTE DE PROJET POUR FAIRE VIVRE LE PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE	Objectif 1.1 organiser et animer une gouvernance adaptée pour un pilotage continu du projet associant la diversité des parties prenantes (élus, agents, associations, habitants,...) en mode coopératif	Assurer une coordination et un pilotage technique du projet
		Développer de nouvelles commissions ouvertes
		Créer le tiers-lieu 2.0 des acteurs de la CTG
	Objectif 1.2 créer des temps forts entre les acteurs et avec les habitants et communiquer largement	La CTG, on en parle ?

Réunion du Conseil Municipal du 06/06/2024

AR Prefecture

086-218602357-20240606-PV_0606-AR
Reçu le 14/06/2024

2/10

15

	sur le projet, les dynamiques partenariales et les actions mises en place	
RENDRE LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL SOCIALEMENT ATTRACTIF	Objectif 2.1 développer une offre adaptée à la diversité des besoins de garde petite enfance et ainsi fidéliser les familles	Augmenter la capacité d'accueil du jeune enfant sur le territoire
		Constituer un observatoire Petite Enfance
	Objectif 2.2 créer un espace d'accueil des enfants et adolescents sur le Civraisien en Poitou	Création d'un pôle communautaire « accueil de loisirs »
	Objectif 2.3 intensifier l'animation de la sociale en suscitant l'engagement citoyen et en encourageant les solidarités entre tous les habitants, quel que soit leur âge et leur profil (jeunes, parents, seniors, ...)	Proposer des chantiers citoyens
REpondre aux besoins spécifiques des publics les plus fragiles et garantir l'accessibilité de tous aux droits et services	Objectif 3.1 prévenir et lutter contre l'isolement des personnes âgées	Renforcement du collectif « instant convivial » de visites à domicile – Equipes citoyennes « Monalisa »
	Objectif 3.2 Mieux accompagner les parents dans leur fonction parentale à tous les âges des enfants avec une attention particulière aux familles monoparentales	Accompagnement des familles dans la scolarité des enfants et des jeunes
	Objectif 3.3 favoriser l'accès aux droits et recueillir de façon continue les besoins des habitants en diversifiant les modalités de leur participation et en développant les actions « d'aller vers »	Consolider le réseau parentalité du Civraisien en Poitou
		Constitution d'une commission territoriale « accès aux droits et logement »

Pour rappel, la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG), au-delà d'être un partenariat politique, est aussi un partenariat financier. Son conventionnement permet l'attribution de prestations de services (PS) pour les services petite enfance, enfance, jeunesse ainsi qu'une bonification grâce aux Bonus Territoire. Ainsi, l'équivalent de 2 ETP peuvent être financés à hauteur de 24 000 € par ETP.

La signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) impliquera le recrutement d'un/une chargé(e) de coopération. Une réflexion sur la coordination thématique « enfance jeunesse » est à mener au sein des équipes.

Par ailleurs, les communes membres de l'EPCI peuvent devenir signataire de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour soutenir les actions dans leur champ de compétences et bénéficier des Bonus Territoire pour celles exerçant un service aux familles éligibles aux prestations sociales.

Réunion du Conseil Municipal du 06/06/2024

AR Prefecture

086-218602357-20240606-PV_0606-AR
Reçu le 14/06/2024

3/10

MG

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVER le projet la Convention Territoriale Globale
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier y compris tout acte de gestion s'y rapportant, y compris de demande de subvention, les avenants, mises au point ou résiliation

N°20240606_003-LD

Objet : Recrutement emploi saisonnier

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que L.332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les tontes et entretiens des espaces verts. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de recruter à compter du 08/06/2024 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et jusqu'au 30/08/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De recruter un contractuel en emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions de tonte et entretien des espaces verts suite à l'accroissement saisonnier d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème} à compter du 08/06/2024 pour une durée maximale de 2 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur

N°20240606_004-LD

Objet : Pouvoir de police de la publicité (TLPE)

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'exercer la police de la publicité c'est :

- Instruire les demandes d'autorisation préalables et réceptionner les déclarations préalables d'installation, de modification ou de remplacement des publicités, des préenseignes et enseignes ;
- Contrôler le respect de réglementation ;

Réunion du Conseil Municipal du 06/06/2024

AR Prefecture

086-218602357-20240606-PV_0606-AR
Reçu le 14/06/2024

4/10

Handwritten signature and initials

- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9-2 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ne souhaite pas prendre la compétence de police de la publicité

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de prendre la compétence et exercer le pouvoir de police de publicité.

N°20240606_005-LD

Objet : Subvention aux associations

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les demandes de subventions faites par les associations de la commune de Saint Maurice la Clouère.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les propositions d'attribution de subvention communales à plusieurs associations,

SUBVENTIONS COMMUNALES	
Foyer rural du Dognon	170,00€
APE	200,00€
Trait Vienne	100,00€
UNC	150,00€
ACCA	180,00€
Fonds Solidarité Logement de la Vienne	180,00€
Les chats de la Clouère	100,00€
A L'EVI DANSE	100,00€
ADMR	800,00€
Donneurs de sang	80,00€
Elan épicerie solidaire	300,00€
ESMG et école de foot	1 600,00€
Et si on dansait	75,00€
La marchoise	1 000,00€
Les compagnons de la Clouère marche	200,00€
Les compagnons de la Clouère Vélo	200,00€
Pays club basket Gencay	300,00€
Tennis Club Gencay Usson	600,00€
Tir à l'arc	300,00€
Union musicale la liberté	350,00€
Vitaligne	200,00€

Réunion du Conseil Municipal du 06/06/2024

AR Prefecture

086-218602357-20240606-PV_0606-AR
Reçu le 14/06/2024

5/10

516

Décide à l'unanimité :

- D'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune pour 2024.

N°20240606_006-LD

Objet : Régime d'amortissement

Monsieur le Maire expose que la commune de Saint Maurice la Clouère s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 depuis le 01^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1- Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations M57

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRE, les collectivités expérimentatrices qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.

Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation

Réunion du Conseil Municipal du 06/06/2024

AR Prefecture

086-218602357-20240606-PV_0606-AR
Reçu le 14/06/2024

6/10

W 76

- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux d'installation de voirie.

En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortie sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens mobiliers ou des installations ;
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées habituelles des biens concernés.

ACQUISITIONS	DURÉES D'AMORTISSEMENT EN ANNÉES
Agencement de bâtiments, installations électriques et téléphonie	15 ans
Appareil de levage, ascenseurs	20 ans
Autre agencement, aménagement de terrain	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Camions, véhicules industriels	4 ans
Coffre-fort	10 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Equipe ment de garage et ateliers	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Installations appareils de chauffage	10 ans
Concessions et droits similaires, licences et valeurs similaires	2 ans

Réunion du Conseil Municipal du 06/06/2024

AR Prefecture

086-218602357-20240606-PV_0606-AR
Reçu le 14/06/2024

7/10
176

Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique (ordinateurs, imprimantes, ...)	2 ans
Matériel classique et outillage	6 ans
Mobilier	10 ans
Plantations	15 ans
Voitures (camionnettes, véhicules utilitaires)	5 ans
Equiperment de faible valeur <500€ HT unitaire	1 an

RECETTES	DURÉE D'AMORTISSEMENT EN ANNÉES
Subventions d'investissement transférées en fonctionnement (biens amortissables)	Sur la même durée que l'amortissement des biens

Dépenses chapitre 204 – fonds de concours versés pour des travaux de voirie ou aménagement de réseaux	DURÉE D'AMORTISSEMENT EN ANNÉES
Subvention d'équipement versée à une personne de droit privé	
Subvention d'équipement versée à un organisme public	

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.

Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

- Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la

Réunion du Conseil Municipal du 06/06/2024

AR Prefecture

086-218602357-20240606-PV_0606-AR
Reçu le 14/06/2024

8/10

Handwritten signature and initials

nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Exception à la règle du prorata temporis :

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petite matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

- Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ HT.
- Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique
- Il est proposé de ne pas appliquer le prorata temporis aux fonds de concours (chapitre 204)

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

Ma méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

- Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas, dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus

Réunion du Conseil Municipal du 06/06/2024

AR Prefecture

086-218602357-20240606-PV_0606-AR
Reçu le 14/06/2024

9/10

 116

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500€ HT et pour les fonds de concours versés au chapitre 204
- D'appliquer l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- D'approuver la reprise des subvention d'équipement sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

N°20240606_007-LD

Objet : Questions diverses

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Secrétaire de séance
MASSÉ Ghislaine



Le Maire,
DORÉT Laurent



Réunion du Conseil Municipal du 06/06/2024

10/10

AR Prefecture

086-218602357-20240606-PV_0606-AR
Reçu le 14/06/2024